Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTERE DE L'AGRICULTURE ET DE LA PECHE

Direction générale de l'enseignement et de la recherche **Sous-direction des établissements et de la politique contractuelle** **Bureau des établissements publics de l'enseignement technique** Adresse : 1ter, avenue de Lowendal 75700 PARIS 07 SP Suivi par : Anne COILLAND Tél./Mél. : 01 49 55 51 62 anne.coilland@agriculture.gouv.fr	**CIRCULAIRE** **DGER/SDEPC/C2007-2007** **Date: 20 mars 2007**

Date de mise en application : immédiate
Nombre d'annexe : 0

Le Ministre de l'agriculture et de la pêche
à
Mesdames et Messieurs les Préfets de Région
Mesdames et Messieurs les Directeurs régionaux
de l'agriculture et de la forêt
Messieurs les Directeurs de l'agriculture et de la forêt

Objet : fonctionnement des Comités régionaux de l'enseignement agricole (CREA).

Bases juridiques : articles L. 214-13 et D. 214-7 du code de l'éducation ; articles L. 814-4 et R. 814-33 à R. 814-39 du code rural ; circulaire DGER/POFEGTP/C2005-2007 du 18 mai 2005.

Résumé : cette circulaire rappelle la réglementation concernant la composition et les attributions des Comités régionaux de l'enseignement agricole (CREA), et précise quelques points de nature à améliorer leur fonctionnement.

Mots-clés : enseignement agricole, comité régional.

Destinataires	
Pour exécution :	**Pour information :**
Mesdames et Messieurs les Préfets de région Directions régionales de l'agriculture et de la forêt Directions de l'agriculture et de la forêt	Administration centrale Conseil général de l'agriculture, de l'alimentation et des espaces ruraux Inspection de l'enseignement agricole Directeurs des établissements d'enseignement agricole publics et privés sous contrat Organisations syndicales de personnels de l'enseignement agricole Organisations professionnelles agricoles Fédérations d'associations de parents d'élèves de l'enseignement agricole Unions nationales fédératives des établissements privés d'enseignement et de formation professionnelle agricoles

Dans le cadre de la déconcentration de l'enseignement agricole[1], le comité régional de l'enseignement agricole (CREA) est une instance essentielle de concertation. La présente circulaire a pour objet de rappeler la réglementation concernant sa composition et ses attributions, et de préciser quelques points de nature à améliorer son fonctionnement.

1. Composition du CREA

12. Les membres

Le CREA est composé de représentants des mêmes catégories que celles du Conseil national de l'enseignement agricole (CNEA) et dans les mêmes proportions.

Il est **présidé par le préfet de région** (ou son représentant[2]) et comprend, en outre, les membres suivants :

- **quatre représentants de l'Etat** : le directeur régional de l'agriculture et de la forêt ou, en cas d'absence ou d'empêchement, le chef du service régional de la formation et du développement (dans les régions d'outre-mer, le directeur de l'agriculture et de la forêt ou son représentant) ; le recteur d'académie ou son représentant ; le trésorier-payeur général de la région ou son représentant ; le directeur régional du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle ou son représentant.
- **deux conseillers régionaux** désignés par leur assemblée délibérante ;
- **le président de la chambre régionale d'agriculture** ou son représentant (dans les régions d'outre-mer, le président de la chambre départementale d'agriculture ou son représentant) ;
- **un directeur d'établissement public** d'enseignement agricole ou vétérinaire ;
- **quatre représentants au plus des associations ou organismes responsables d'établissements d'enseignement agricole privés** ayant passé un contrat avec l'Etat : un représentant de chaque organisation fédérative nationale des établissements implantés dans la région et un représentant de l'organisation fédérative des établissements de la région qui scolarise la plus forte proportion d'élèves ;
- **huit représentants des organisations syndicales représentatives des personnels des établissements d'enseignement agricole publics**, désignés par leurs organisations respectives. La répartition des sièges entre ces organisations est fixée par le préfet de région au vu des résultats des élections organisées au plan régional.
- **quatre représentants des organisations syndicales représentatives des personnels des établissements d'enseignement agricole privés** ayant passé un contrat avec l'Etat implantés dans la région, désignés par leurs organisations respectives.
- **six représentants des organisations représentatives des parents d'élèves de l'enseignement agricole**, dont trois représentants des organisations représentatives des parents d'élèves des établissements publics et trois représentants des organisations représentatives des parents d'élèves des établissements d'enseignement agricole privés, désignés par leurs organisations respectives.
- **six représentants des organisations professionnelles et syndicales représentatives au plan régional des employeurs, des exploitants et des salariés** : quatre représentants des organisations professionnelles et syndicales représentatives des exploitants et employeurs des secteurs de la production agricole, de la transformation et de la commercialisation des produits agricoles, désignés respectivement par ces organisations et deux représentants des salariés de l'agriculture et des industries agro-alimentaires appartenant aux organisations syndicales les plus représentatives au plan régional, désignés respectivement par ces organisations.

[1] Rappel : la déconcentration ne concerne pas la Nouvelle-Calédonie, Mayotte, la Polynésie française, Wallis et Futuna ; des dispositions spécifiques s'appliquent en Corse où la Collectivité territoriale bénéficie de prérogatives particulières.
[2] C'est bien entendu au Préfet qu'il appartient de désigner son représentant ; en général, ce représentant est le Directeur régional de l'agriculture et de la forêt.

Remarques :
- représentants des organisations syndicales des personnels des établissements d'enseignement agricole publics et des établissements d'enseignement agricole privés : liste des organisations syndicales représentatives et répartition des sièges fixées par le préfet.
- représentants des organisations des parents d'élèves des établissements publics : répartition des sièges fixée par le préfet au vu des résultats des élections aux conseils d'administration organisées dans les établissements de la région.
- représentants des organisations des parents d'élèves des établissements d'enseignement agricole privés : liste des organisations représentatives et répartition des sièges fixées par le préfet.
- représentants des organisations professionnelles et syndicales des employeurs, des exploitants et des salariés : liste des organisations représentatives et répartition des sièges fixées par le préfet.

Le préfet peut nommer également **trois personnalités qualifiées au plus**, notamment dans le domaine de la recherche, qui siègent à titre consultatif.

La composition des CREA est donc très peu modulable selon les régions (32 membres pour une région « moyenne », hors suppléants et personnalités qualifiées), notamment en ce qui concerne les représentants des professionnels. Aussi, pour prendre en compte la diversification des domaines d'intervention de l'enseignement et de la formation professionnelle agricoles, il est souhaitable que des représentants d'autres professionnels soient associés au titre des personnalités qualifiées.

Le CREA peut entendre toute personne dont l'audition est jugée utile par son président ou demandée par un tiers au moins de ses membres. Cette disposition est également de nature à permettre, plus ponctuellement, l'élargissement de sa composition et, ainsi, de ses débats ; en outre, c'est dans ce cadre que des experts proposés par les organisations représentatives membres du CREA peuvent être entendus pour un sujet donné de l'ordre du jour.

12. Leur désignation

A l'exception des représentants de l'Etat et de la région, les membres du comité régional de l'enseignement agricole sont **nommés par arrêté du préfet de région pour une durée de trois ans**.

Chaque membre titulaire a un suppléant désigné dans les mêmes conditions et pour la même durée que le titulaire. Les membres suppléants du comité ne peuvent siéger qu'en cas d'absence ou d'empêchement des titulaires.

Les personnalités qualifiées sont également nommées par arrêté préfectoral et leur mandat ne peut être supérieur à trois ans.

Remarques :
Les deux conseillers régionaux, membres du CREA, et leurs suppléants sont désignés par le conseil régional.
Lorsqu'un membre titulaire ou suppléant nommé par arrêté perd, en cours de mandat, la qualité au titre de laquelle il a été nommé, le préfet procède à une nouvelle nomination pour la durée du mandat restant à courir.

2. Les attributions du CREA

Les attributions du CREA sont précisées par l'article L.814-4 du code rural et les articles L.214-13, et D.214-7. Son avis est formellement requis sur le projet de Schéma régional prévisionnel des formations (SRPF) qui doit comporter une section Enseignement agricole. Par ailleurs, il peut être consulté sur les demandes d'ouvertures d'établissements privés sous contrat.

Il doit être obligatoirement consulté sur :
- le projet régional de l'enseignement agricole (PREA) ;
- le plan régional de développement des formations professionnelles (PRDFP) ;

- les projets de contrats d'objectifs[3] pour les questions relevant de la compétence de la direction régionale de l'agriculture et de la forêt ;
- l'offre de formation en langues vivantes dans la région[4]
- et éventuellement sur tout autre sujet qui serait précisé par voie de réglementation ou de note de service.

En outre, il doit être informé régulièrement sur la mise en œuvre de ces contrats d'objectifs et sur leur bilan.

Enfin, conformément aux dispositions de l'article R.811-42 du code rural, il désigne parmi ses représentants des parents d'élèves deux membres de la « commission d'appel régionale » d'appel des sanctions d'exclusion prononcées par les conseils de discipline des établissements publics.

Les nouvelles responsabilités conférées au niveau régional, que ce soit en termes de déconcentration[5] ou de décentralisation, conduisent à élargir et préciser les attributions du CREA :
- concernant les évolutions de structures pédagogiques, le CREA permet de recueillir les avis de ses membres sur l'instruction régionale prise, le cas échéant, en complément aux instructions nationales diffusées annuellement pour la préparation de la rentrée scolaire et est consulté sur les propositions d'évolutions des structures pédagogiques des différentes filières de formation ;
- au-delà des concertations dans le cadre de l'élaboration du PREA et de la consultation préalable à son approbation, le bilan de sa mise en œuvre et, en particulier, l'évolution de ses indicateurs de suivi font l'objet d'une information annuelle du CREA ; ce dernier doit également être consulté pour la mise en révision du PREA ;
- l'état de la mise en œuvre des projets des établissements de la région doit être présenté annuellement au CREA ;
- ce comité a vocation à débattre sur toute question touchant à l'enseignement et à la formation professionnelle agricole dans la région.

3. Le fonctionnement du CREA

31. La réglementation

Réglementairement, le CREA doit être réuni au moins une fois par an sur convocation du préfet de région qui en fixe l'ordre du jour. Il peut également se réunir à la demande d'un tiers au moins de ses membres sur un ordre du jour particulier.

Remarque :
Pour permettre au CREA d'exercer pleinement ses attributions, il est nécessaire de le réunir plus d'une fois par an. Une réunion en juin N (bilan de l'année et préparation de la rentrée scolaire N+1) puis à l'automne N (avis sur les propositions d'évolution des structures pour la rentrée N+1) constituent une organisation minimale préconisée.

Sauf en cas d'urgence, l'ordre du jour est adressé quinze jours au moins avant la séance, avec les documents y afférents.

Le CREA ne peut délibérer que si la moitié au moins de ses membres est présente. En absence de quorum, une nouvelle réunion, pour laquelle le quorum n'est pas exigé, est convoquée dans un délai maximum de quinze jours. Dans tous les cas, les délibérations sont prises à la majorité des membres présents.

Le préfet de région peut, à son initiative ou sur proposition de la majorité des membres du CREA, constituer en son sein des commissions spécialisées suivant les modalités fixées par son règlement intérieur.

[3] Ces contrats fixent des objectifs de développement coordonné des différentes voies de formation professionnelle initiale et continue conformément aux dispositions de l'article L. 214-13 du code de l'éducation.
[4] Voir à ce sujet la note de service NS DGER/SDPOFE/N2007-2023 du 13 février 2007.
[5] Voir à ce sujet la circulaire DGER/C2005-2007 « instructions relatives à l'organisation déconcentrée des rentrées scolaires, la circulaire DGER/C2005-2014 du 19 octobre 2005 relative aux projets régionaux de l'enseignement agricole et la circulaire DGER/C2005-2015 du 19 octobre 2005 relative aux projets d'établissement.

32. Le règlement intérieur

Le règlement intérieur, arrêté par le CREA, constitue un **élément indispensable à son bon fonctionnement** : il y a donc nécessité à l'établir dans chaque région ou, le cas échéant, le rénover lorsqu'il existe déjà.

S'agissant d'un document destiné à chacun de ses membres, il est souhaitable d'y rappeler les dispositions réglementaires (cf. paragraphe précédent).

En outre, les principaux points à développer sont les suivants :
- la non publicité des séances,
- l'ordre du jour,
- les convocations,
- le secrétariat et les procès-verbaux,
- les votes,
- les commissions spécialisées,
- la procédure relative à la préparation des rentrées scolaires.

Pour établir le règlement intérieur, on pourra utilement se référer à celui du conseil national de l'enseignement agricole (cf. arrêté du 27 décembre 1988 publié au JO du 13 janvier 1989).

L'ordre du jour :
- distinguer les questions qui font l'objet d'une demande d'avis de celles qui relèvent de l'information ou du débat de réflexion ;
- mentionner les questions qui pourraient, en cas d'urgence, faire l'objet d'une information ou d'une consultation écrite ;
- préciser auprès de qui, sous quelle forme et dans quel délai doit être effectuée une demande de réunion du CREA par un tiers au moins de ses membres sur un ordre du jour particulier ;
- indiquer selon quelles modalités et dans quel délai un membre peut proposer une modification de l'ordre du jour ou une question diverse.

Les convocations :
- préciser sous quelle(s) forme(s) doivent être adressés les convocations, l'ordre du jour et les documents s'y rapportant ;
- en cas d'urgence, préciser un délai minimum pour l'envoi de l'ordre du jour et des documents s'y rapportant ;
- préciser selon quelles modalités les suppléants sont informés lorsqu'ils sont amenés à remplacer les titulaires ;
- indiquer la procédure pour la convocation d'une nouvelle réunion en cas d'absence de quorum ;
- si des experts pour un point particulier de l'ordre du jour peuvent être invités à la demande d'une organisation membre du comité, mentionner les conditions de cette participation et la démarche à suivre.

Le secrétariat et les procès-verbaux :
- le secrétariat administratif du comité est rattaché à la DRAF ou à la DAF ; il est souhaitable qu'un ou plusieurs secrétaires adjoints soient désignés parmi les membres du comité autres que les représentants de l'Etat dans les conditions fixées par le règlement intérieur ;
- après chacune des réunions du comité, un procès-verbal est établi : le règlement intérieur précisera dans quelles conditions il sera établi, approuvé, diffusé et conservé.
- le règlement intérieur peut prévoir l'envoi dans le mois suivant la tenue de la réunion l'envoi du PV à tous les membres convoqués à cette séance du CREA.

Les votes :
- seules les questions devant faire l'objet d'un avis formel du comité doivent obligatoirement faire l'objet d'un vote ;

- le règlement peut néanmoins lister des questions pouvant faire l'objet de votes à la demande de son président ;
- les modalités des votes doivent être précisées : à main levée, à bulletin secret, délégation de mandat par un membre contraint de s'absenter…

Les commissions spécialisées :
- au-delà du rappel de la possibilité réglementaire de constitution de commissions spécialisées, il est nécessaire d'indiquer dans quelles conditions elles sont réunies, par qui elles sont présidées et qui y participe ;
- le cas échéant, apporter toutes précisions sur la ou les commissions spécialisées constituées, *dans le respect de la représentativité et des équilibres du CREA*.

Remarque 1 : le Code Rural ne précisant pas la délimitation de la constitution des commissions spécialisées, le Préfet et les membres du CREA ont toute latitude en la matière. Cependant, il est fortement souhaitable de respecter la représentativité du CREA au sein de chaque commission spécialisée constituée.
Remarque 2 : comme le CREA, ses commissions spécialisées ont un caractère formel ; aussi, il peut être préférable de constituer des groupes de travail, qui peuvent associer des participants autres que les membres du CREA, pour traiter de questions particulières (ex. : un axe stratégique dans le cadre de l'élaboration du PREA), les animateurs de ces groupes rendant compte des travaux au comité selon un calendrier qu'il a fixé.

La procédure relative à la préparation des rentrées scolaires[6] :
- préciser le nombre et l'objet de chacune des réunions où ce sujet sera abordé ;
- indiquer, sous la forme de dates butoirs, le calendrier de ces réunions, sachant qu'il est harmonisé au niveau national pour que les décisions de toutes les autorités académiques puissent intervenir avant la fin janvier N de la rentrée scolaire N ;
- pour les formations autres que scolaires entrant dans le champ du plan régional de développement des formations professionnelles (PRDFP) – en particulier celles par apprentissage –, préciser les modalités de consultation adoptées pour renforcer la cohérence du dispositif.

33. L'information de la DGER

Il est demandé de communiquer à la DGER (bureau des établissements publics de l'enseignement technique – sous-direction des établissements et de la politique contractuelle) :
- le planning semestriel prévisionnel des réunions du CREA avec les principaux thèmes qu'il est prévu d'y aborder ;
- une courte note d'ambiance après chaque réunion.

34. Recommandations

La subsidiarité laissée à chaque région dans l'organisation du fonctionnement du CREA doit être valorisée par une mutualisation des « bonnes pratiques » adoptées, éléments qui peuvent faire l'objet d'une analyse commune entre les DRAF et la DGER.

Organiser un dialogue fluide

Comme il l'a déjà été souligné, le CREA est l'instance régionale privilégiée de concertation et d'échange sur l'enseignement et la formation professionnelle agricole dans ses différentes composantes et ses différentes missions. Il est donc important :
- que l'autorité académique réunisse régulièrement cette instance, sans se limiter à ses compétences prévues par les textes, pour dialoguer avec les partenaires sur les évolutions régionales de l'enseignement agricole. Ainsi, la fin de l'année scolaire constitue une occasion propice de dresser un bilan d'étape des formations et de donner des informations sur les inscriptions pour la rentrée scolaire suivante, les moyens attribués aux établissements, la réalisation des propositions d'ouverture ou de fermeture planifiées.

[6] Se reporter à la circulaire DGER/POFEGT/C2005-2007 du 18 mai 2005 citée en référence

- que, sur certaines thématiques particulières (rôle des exploitations, exercice des missions de l'enseignement agricole autres que la formation initiale et professionnelle continue, construction et analyse d'un projet particulier…), le recours à des groupes de travail réunissant les membres du CREA soit plus systématique.
- que le CREA puisse bénéficier d'une information donnée par les directeurs d'établissements, à l'initiative de l'Autorité Académique et avec l'accord du Président, sur un projet innovant ou une expérience réussie.

Communiquer sur les débats

Il est indispensable de donner une large publicité aux débats de cette instance, notamment par la mise en ligne de comptes rendus ou de synthèses des débats sur les sites internet des DRAF. L'autorité académique est invitée à se rapprocher des services de la préfecture de région pour élaborer et diffuser à la presse locale un communiqué sur les débats sensibles.

En outre, la diffusion du projet de procès-verbal d'une réunion du CREA doit être effectuée dans des délais raisonnables et, en tout état de cause, ne saurait généralement attendre la réunion suivante au cours de laquelle il sera soumis à approbation.

Agir en synergie avec les démarches nationales

La plus grande part des décisions est désormais confiée à l'autorité académique ; toutefois, il est essentiel que le CREA soit consulté sur les formations à enjeux particuliers proposées au niveau régional, préalablement à la consultation du CNEA sur ce sujet. Vous veillerez donc à réunir un CREA « structures » sur ce sujet en octobre ou en novembre, le CNEA consacré à ce thème se réunissant dans la première quinzaine de décembre.

Afin de faciliter l'information des membres du CREA, il est recommandé de faire précéder la réunion du CREA de rencontres plus individualisées avec les partenaires membres du comité.

* * *
*

Je suis conscient de l'exigence forte qu'implique l'organisation de cette instance de concertation régionale et de la charge de travail qu'elle implique pour vous comme pour vos collaborateurs. Cet investissement est essentiel pour que le dialogue et l'échange au sein de la communauté éducative soient réels et fructueux.

Le Directeur général de l'enseignement et de la recherche

Jean-Louis BÜER